



Convention tripartite pour la maîtrise des populations félines libres vivant en groupe (identification et stérilisation des chats)

Entre les soussignés :

La Ville d'Ajaccio

Dont le siège est sis Avenue Serafini – 20 000 AJACCIO

Représentée par Stéphane SBRAGGIA, Maire, habilité conformément à la délibération n°2024/171 en date du 18 juillet 2024,

Dénommée ci-après « la commune » ou « la ville », d'une part,

Et

L'Association de Protection Animale (APA) régie par la loi de 1901 :

(nom de l'association)

Dont le siège est sis

Représentée par son président ou son responsable Monsieur ou Madame

Dénommée ci-après l'Association de Protection Animale (APA), d'une part,

Dont les statuts et le dernier bilan financier annuel ont été dûment présentés,

Et

Le Docteur Vétérinaire

(nom du vétérinaire, à titre individuel ou représentant une clinique)

Inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro

Titulaire du mandat sanitaire numéro

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212006048-2024-18-2024_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Dénommée ci-après Docteur vétérinaire, d'autre part,

Réception par le préfet : 24/07/2024

Publication : 25/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-27,



Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de déontologie vétérinaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et pouvoir de police du Maire

Cette convention vise à mettre en place une action de maîtrise des populations félines, non identifiées ou sans propriétaire connu, errantes ou en état de divagation, vivant libres et en groupe sur la commune d'Ajaccio.

Elle résulte des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la convention : « campagnes » de stérilisation et d'identification.

Les actions prévues dans la convention sont initiées à compter de la publication d'arrêtés municipaux autorisant, dans un périmètre donné et une période définie, le déroulement d'une campagne de capture par l'APA en vue de pratiquer la stérilisation et l'identification des chats sus définis.

Les lieux de capture, les prévisions de planification du calendrier d'intervention, et les zones à traiter prioritairement sont définis d'un commun accord entre l'association de protection animale signataire et la Ville d'Ajaccio. Un nombre maximal d'animaux pris en charge peut être défini unilatéralement par la Ville.

Toute action entreprise par l'APA en dehors du cadre fixé par les arrêtés municipaux prévus au premier paragraphe du présent article ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente convention. L'APA assurera donc seule l'entièreté des frais et dépenses engagées pour ce faire.

La Ville n'acquittera aucune facture transmise par l'APA ou par un docteur vétérinaire à la demande de celle-ci pour des actions et des campagnes réalisées en dehors du cadre de la présente convention. Nulle subvention ne pourra être attribuée par la Ville à l'APA pour une prise en charge desdites campagnes.

Article 3 : Modalités de capture des chats

Les chats sont capturés uniquement selon les modalités définies par l'arrêté municipal par les représentants de l'association signataire et sous sa seule responsabilité. Une attestation d'assurance en cours de validité devra systématiquement être fournie avant le début de toute campagne.

L'association est dotée à ses frais d'un lecteur de puce électronique. Les chats capturés dont le propriétaire est identifiable sont immédiatement relâchés.

Si l'animal n'est pas identifiable, il est conduit par le représentant de l'APA au domicile d'exercice professionnel du vétérinaire contractant, avec son accord.

Le vétérinaire s'engage à faire remplir une déclaration de dépôt de l'animal précisant l'identité du déposant, l'APA pour lequel il agit, la date de dépôt et le lieu de capture.

Article 4 : Stérilisation

Le vétérinaire procède à la stérilisation du chat. Celle-ci est complétée par une identification visuelle (tatouage, encoche) afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà traités et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

L'intervention de stérilisation et marquage est facturée à la Ville dans la limite de :

- De 55 euros hors taxes pour un mâle ;
- De 80 euros hors taxes pour une femelle ;
- De 90 euros hors taxe pour une femelle gravide.

L'identification des chats peut être réalisée en supplément par le vétérinaire dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural en vigueur au moment de la campagne, au nom de la commune. Cette prestation est facturée dans la limite de 50 euros hors taxe.

La prestation est réglée par la Ville, sur envoi à l'adresse hygiene@ville-ajaccio.fr, d'une facture pour chaque animal. La facture est systématiquement accompagnée de la copie de la déclaration de dépôt de l'animal. Toute facture non accompagnée de ce justificatif ne pourra être prise en compte.

Article 5 : Modalités de sortie de l'animal

L'animal stérilisé et marqué est repris par le représentant de l'association de protection animale et relâché sur le lieu de capture, dès que son état le permet. Les frais d'hospitalisation suivant l'acte de stérilisation, plafonnés à 20 euros hors taxes par jour dans la limite de 2 jours, sont le cas échéant facturés par le vétérinaire et réglés uniquement par la Ville.

Article 6 : Ordre permanent d'euthanasie.

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, les animaux capturés en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable peuvent être euthanasiés. Déontologiquement et réglementairement, le vétérinaire reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure.

Cet acte est facturé à la Ville d'Ajaccio dans la limite de 45 euros hors taxes, frais d'équarrissage inclus.

Article 7 : Engagements des parties

Ville d'Ajaccio	Informar la population des modalités de maîtrise des populations félines libres. Sensibiliser les propriétaires d'animaux notamment en matière d'identification et de stérilisation. Prendre en charge financièrement les prestations réalisées par les vétérinaires réalisées dans le cadre de la présente convention.
Association de Protection animale	Assurer à ses frais la capture des chats, leur transport vers la clinique vétérinaire, leur convalescence au besoin, puis leur remise sur leur lieu de vie. Respecter scrupuleusement les modalités de réalisation des campagnes fixées par les arrêtés municipaux prévus à l'article 2. Gérer les prises de contact avec les vétérinaires avant et pendant les campagnes. Faire part à la commune, dans les meilleurs délais, de tout incident lié à la capture des chats. Fournir annuellement à la ville un bilan des activités de l'APA et notamment celles réalisées dans le cadre de la présente convention.
Docteur vétérinaire (ou représentant les praticiens de la clinique)	Maintenir les tarifs convenus pendant un an minimum. Fixer des plages horaires durant lesquelles les associations peuvent déposer les chats capturés pour garantir leur prise en charge rapide.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de résiliation

Cette convention entre en vigueur à la date de signature, pour une durée d'un an non renouvelable tacitement.

La dénonciation peut être effectuée avant terme par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

La ville, en cas de non-respect des clauses de cette convention par l'une des autres parties, peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention. Cette résiliation est effective à compter de la réception de la notification de cette résiliation par les parties.

Fait en trois exemplaires à Ajaccio, le



Le Dr Vétérinaire

Le Président de l'Association
De protection animale

Le Maire
de la ville d'Ajaccio